

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE REBENACQ

Séance du 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à 20h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANZ Alain, Maire.

Date de la convocation : 26/11/2025

Présents : Mmes BAILLEUL, CHAUSSADE, POUYOUNE-HORGUE et TOULOU
Mrs BARRAQUE, CACHELOU, DUPONT, et SANZ

Absents : Mrs ARAUJO, CATALAA, GRAGNON, LEVEL, Mme SEGUNI,
Excusée : Mme RULLIER
Secrétaire : Mme CHAUSSADE

DÉLIBÉRATION N°47:**Création de deux emplois d'agents recenseurs (accroissement temporaire d'activité)**

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 8 **Votants : 8**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le recensement de la commune va avoir lieu du 06 janvier au 14 février 2026. Il y a donc lieu de créer 1 emploi non permanent d'agent recenseur à temps non complet pour assurer le recensement de la population 2026. Un deuxième agent est nécessaire puisque le nombre de maisons à recenser est supérieur à 300. Il propose que ce soit un agent à temps non complet (8h/hebdomadaires) de la Commune qui occupe ce poste.

L'emploi serait créé pour la période du 6 janvier au 14 février 2026.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée : à 25 heures. Concernant l'agent communal à temps non complet, elles seraient rémunérées en heures complémentaires.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent au 1er échelon de l'échelle C1 d'Adjoint Administratif de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 367 de la fonction publique.

Le Maire rappelle également que les personnels territoriaux appelés à se déplacer fréquemment sur le territoire de la commune pour assurer leurs fonctions peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour ces déplacements. Ceci ressort du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Il propose l'application de cette réglementation aux agents recenseurs qui utilisent leur véhicule

personnel pour réaliser les opérations de recensement de la population

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE la création, pour la période du 6 janvier au 14 février 2026, d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent recenseur représentant 25 heures de travail par semaine en moyenne, le fait que le second poste nécessaire soit occupé par un agent communal à temps non complet, rémunéré en heures complémentaires pour assurer sa mission d'agent recenseur.

que cet emploi sera doté du traitement afférent au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 368 de la fonction publique,

que les agents recenseurs percevront l'indemnité pour fonctions itinérantes et fixe le montant à 150€

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2026.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établissement en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE (*désignation de la collectivité/ de l'établissement public*), représenté(e) par son (*Maire ou Président*) M./Mme dûment habilité(e) à cette fin par délibération du (*organe délibérant*) en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET M./Mme, né(e) le à demeurant à, titulaire de (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Par délibération en date du la (le) (*organe délibérant*) a créé un emploi de pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et assurer les missions de recensement de la population,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

M./Mme est engagé(e) par (*désignation de la collectivité*) en qualité de (*désignation de l'emploi mentionné dans la délibération*) à temps (non) complet :

- du au pour participer à la formation obligatoire dispensée par l'INSEE préalablement au recensement de la population.
- du au, pour assurer les opérations de recensement de la population.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du (*Maire ou Président*) ou des personnes déléguées par lui.

A ce titre, il (elle) sera chargé(e), sous l'autorité du coordonnateur communal :

- d'informer les habitants des conditions du recensement,
- de distribuer et de collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- de vérifier, classer, numérotter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

L'agent recenseur qui ne peut achever les travaux de ~~recensement qui lui sont confiés, est tenu~~ d'avertir par écrit la commune dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi, il peut se voir poursuivi devant les tribunaux compétents pour détention illégale de documents administratifs.

Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer, à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement et simultanément à celle-ci, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes entrant dans le champ de son activité d'agent recenseur.

Il (elle) s'engage à suivre les sessions de formation organisées par la commune en collaboration avec l'INSEE ; il (elle) s'engage également à respecter le caractère confidentiel des informations recueillies sous peine de sanctions pénales. Le non-respect des règles relatives à cette obligation de secret entraîne, en outre, le licenciement immédiat de l'agent recenseur.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique (A, B ou C).

Pour un emploi à temps non complet : Il/Elle effectuera h de travail par semaine en moyenne.

M./Mme effectuera une période d'essai de.....

Période d'essai

Elle est facultative

Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail

Durée maximale : Trois semaines pour un contrat dont la durée est < à six mois

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

Cinq fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée.

Il/Elle bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

Il/Elle percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut majoré

OU

Il/Elle percevra un traitement calculé à raison de /35èmes de la valeur de l'indice brut majoré

Il/Elle percevra, en outre, le supplément familial de traitement

Il/Elle percevra, en outre, l'indemnité pour fonctions itinérantes pour un montant de 150€

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

M./Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5^{ème} - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- huit jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à six mois,
- un mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
-

Instructions de service → Si ces documents existent.

Il peut s'agir du planning de travail, d'un règlement intérieur, d'un règlement de temps de travail,....

- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

L'agent recenseur qui ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, est tenu d'avertir par écrit la commune dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi, il peut se voir poursuivi devant les tribunaux compétents pour détention illégale de documents administratifs.

Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer, à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement et simultanément à celle-ci, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes entrant dans le champ de son activité d'agent recenseur.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme

Le (*Maire ou Président*),
(*Prénom, nom lisibles / Cachet et signature*)

